

La question a été résolue, en faveur des armateurs français, par un arrêt du 30 mai dernier; cet arrêt pose en principe général que *les pouvoirs du capitaine pour engager ses armateurs sont déterminés par la loi du pays dont le navire porte le pavillon*, et que c'est à ceux qui contractent avec le capitaine à s'informer de cette loi. La Cour a considéré le pouvoir du capitaine comme soumis à la loi générale de la commission. Ceux qui contractent avec un mandataire ne peuvent engager le mandant que dans les limites du mandat. Or, le pavillon d'un navire indique à tous quelle loi détermine l'étendue du mandat donné au capitaine, et, par suite, quelle est la responsabilité de l'armateur. Cette loi est celle du pays de l'armateur.

Il peut être interjeté appel de l'arrêt dans un délai de six années. Mais, d'après les renseignements fournis, par M. l'ambassadeur de France à Londres, un appel ne paraît pas devoir être redouté. Les juges de la Cour du banc de la Reine ont en effet consulté les autres Cours de justice, conformément à l'usage établi pour toutes les causes importantes qui n'offrent pas de précédent, et il s'est formé sur ce point un accord qui ne laisserait à l'appel que peu de chances de succès.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 17. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 9 décembre 1864 (direction de l'artillerie : 1^{er} bureau, 1^{re} section), portant application aux colonies de dispositions relatives aux indemnités de déplacement allouées aux officiers et gardes du génie.

Paris, le 9 décembre 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, ma circulaire en date du 1^{er} septembre 1863, relative aux indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies, ne contient aucune disposition pour le cas où l'absence de la résidence se prolongerait au delà d'un certain temps.

Par la circulaire dont j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation, M. le Ministre de la guerre vient d'adopter, à cet égard, des dispositions qui devront être appliquées aux officiers et gardes du génie servant aux colonies.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général directeur,

Signé : FRÉBAULT.